



# PLAN LOCAL D'URBANISME

12U17

Rendu exécutoire  
le



## ANNEXE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :  
Décembre 2020

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 13 mai 2019

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 14 décembre 2020

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





# PLAN LOCAL D'URBANISME

12U17

Rendu exécutoire  
le



## NOTICE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :

Avril 2019

8a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 13 Mai 2019

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



## **IV : PROTECTION du CADRE DE VIE, du PATRIMOINE et des RESSOURCES NATURELLES**

### **1 : Lutte contre le bruit**

En application de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Oise a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic par arrêté en date du 28 décembre 1999. Sur la base de ce classement, il détermine, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire (cf tableau ci-dessous). Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent à titre d'information le périmètre des secteurs concernés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement  
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore  
des infrastructures de transports routiers  
du département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte la présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 4 :** La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 6 :** Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

## COMMUNE DE : VILLERS-VICOMTE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A16	Hardivillers	Bord NORD du dep	11637,93	2	250	oui	A16.5	37

## COMMUNE DE : VINEUIL-SAINT-FIRMIN

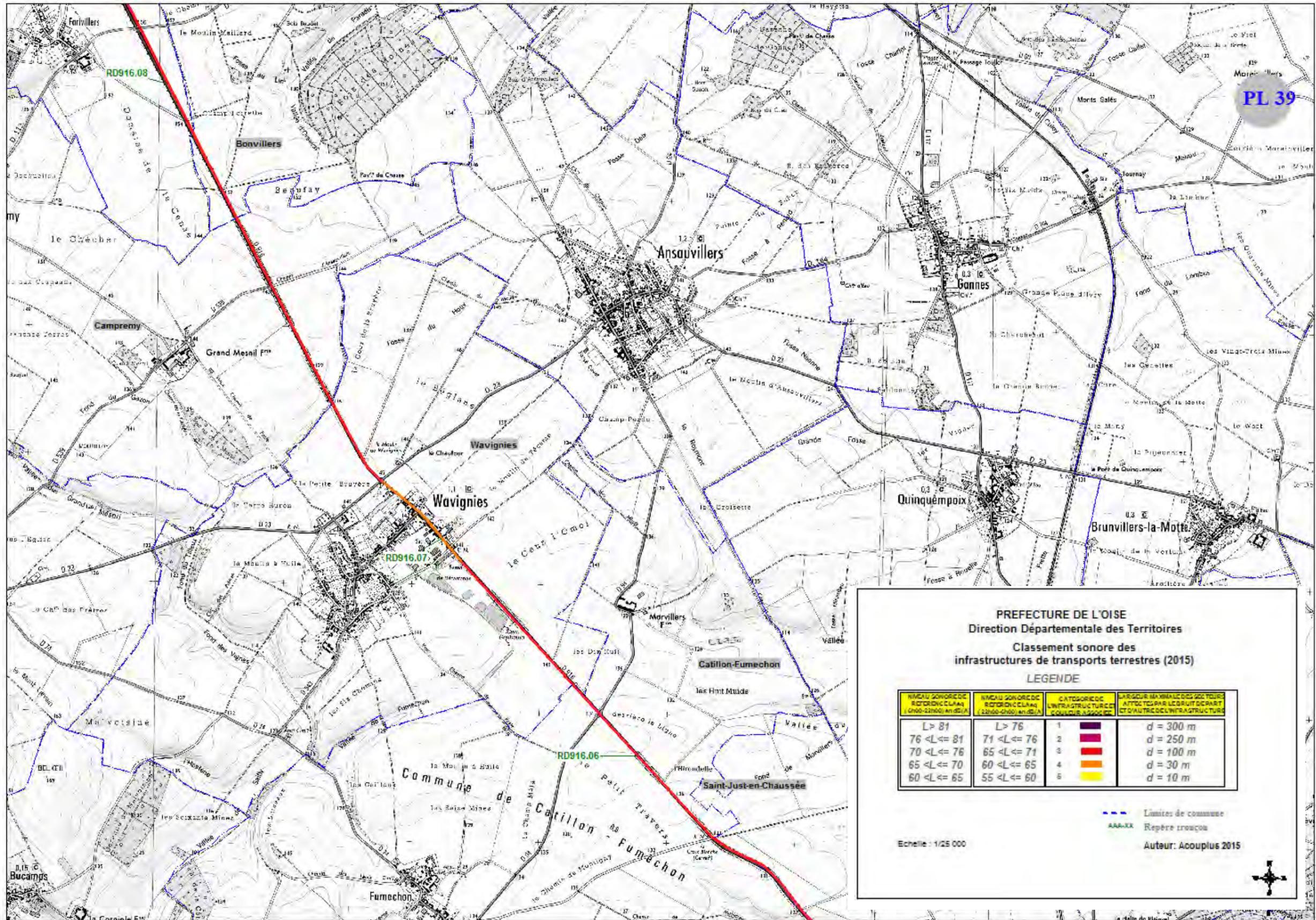
Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D44	D924	D1016	1453,67	3	100	non	RD44.01	53
Départementale	D924	D330	Courteuil	4701,79	4	30	oui	RD924.01b	53
Départementale	D924	Courteuil	Saint-Firmin	1319,86	3	100	oui	RD924.02b	53
Départementale	D924	Saint-Firmin	Vilneuil Saint Firmin	2489,98	4	30	non	RD924.03b	53

## COMMUNE DE : WARLUIS

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1001	N31	Warluis	1295,03	3	100	non	D1001.16	20
Départementale	D1001	Traversée Warluis	Traversée Warluis	710,271	3	100	non	D1001.17	20; 21
Départementale	D1001	Warluis	Gros Poirier	2463,79	2	250	non	D1001.18	21

## COMMUNE DE : WAVIGNIES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D916	Saint-Just en Chaussée	Wavignies	5434,44	3	100	oui	RD916.06	39
Départementale	D916	Traversée Wavignies	Traversée Wavignies	879,315	4	30	oui	RD916.07	39
Départementale	D916	Wavignies	La Folie	5665,41	3	100	oui	RD916.08	39



PL 39

**PREFECTURE DE L'OISE**  
 Direction Départementale des Territoires  
**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (2015)**

**LEGENDE**

NIVEAU SONORE DE ROTONDIC CLASSE (L60-2200) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE ROTONDIC CLASSE (L70-2200) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE CONFORME A LA LOI	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

--- Limites de commune  
 AAA-XX Repère triaxial

Echelle : 1/25 000

Auteur : Acouplus 2015



# PLAN LOCAL D'URBANISME

18U13

Rendu exécutoire  
le



**ANNEXES :**  
**NUISANCES ACOUSTIQUES**  
1/5000è

Date d'origine :  
Décembre 2020

**8b**

ARRET du Projet - Dossier annexé à  
la délibération municipale du :  
13 mai 2019

APPROBATION - Dossier annexé à  
la délibération municipale du :  
14 décembre 2020

Urbanistes : Mandataires : **ARVAL** Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
2bis, place de la République - 60900 CREPPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arbal-Archi.fr

Équipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), M. Louérat (Géog-Urb)

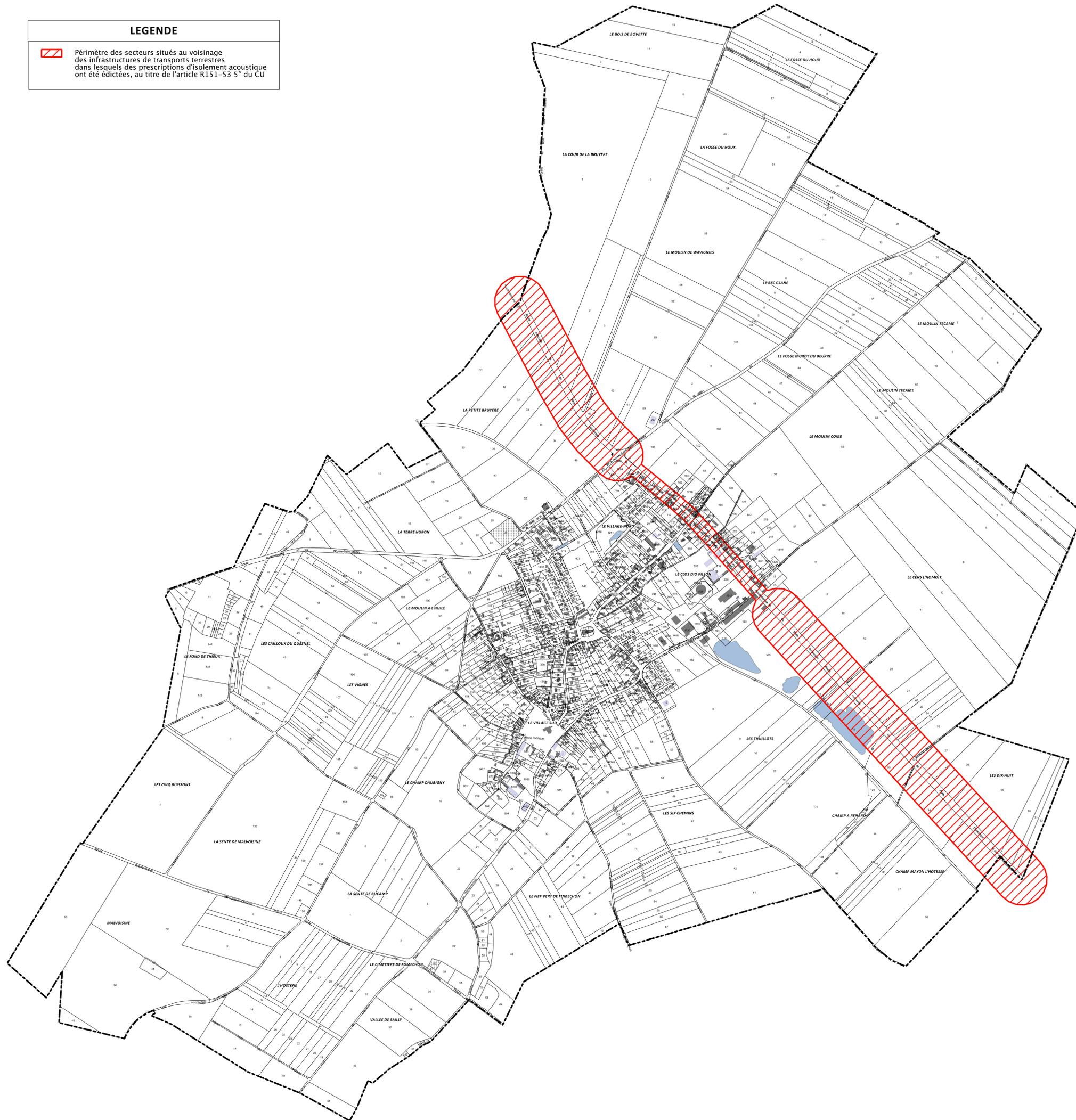
Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



## LEGENDE



Périmètre des secteurs situés au voisinage  
des infrastructures de transports terrestres  
dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique  
ont été édictées, au titre de l'article R151-53 5° du CU



0 100 200 300 400 500 m

